RÈGLEMENT (CEE) N° 1369/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium) (2), et notamment son article 2,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil pour la répartition des contingents, il convient de tenir compte de la consommation de métal dans les États membres ainsi que des contingents à l'exportation précédemment ouverts par les États membres pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ouverts par le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil du 25 mai 1971 pour l'année 1971, sont répartis entre les États membres comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits		Quantités (tonnes)
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	Allemagne	3 300
		France	3 500
		Italie	1 650
		Benelux	275
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :		
	— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	Allemagne	4 000
		France	1 300
		Italie	3 000
		Benelux	2 000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :		
	— autres	Allemagne	4 500
		France	5 400
		Italie	2 380
		Benelux	1 500
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	Allemagne	580
		France	370
		Italie	260
		Benelux	225
78.01 B	Déchets et débris de plomb	Allemagne	305
		France	200
		Italie	145
		Benelux	105

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI